HIGHLIGHTS

THE YOUNG OFFENDERS ACT

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada
Canada

88-06443/

THE YOUNG OFFENDERS ACT

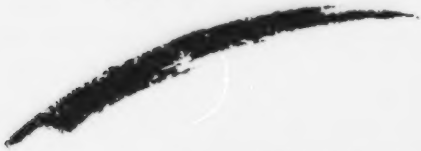

HIGHLIGHTS

This is a project of the Law Information Section of the Policy, Programs and Research Branch, Department of Justice Canada.

Published by authority of the Minister of Justice and Attorney General of Canada

by

Communications and Public Affairs
Department of Justice Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
(613) 957-4222

Également disponible en français sous le titre : *La Loi sur les jeunes contrevenants : Points saillants*

This publication provides information on the *Young Offenders Act*. It is not the official text of the law. It is not meant to replace legal advice.

Catalogue No. J22-5/1988E
ISBN 0-662-16270-6

©Minister of Supply and Services 1988

First edition : 1982
Second Edition : 1984
Third Edition : 1986
Fourth Edition : 1988

Printed in Canada

JUS-P-503E

Foreword

The *Young Offenders Act*, which came into full effect on April 1, 1985, embodies contemporary society's recognition that young people have special needs, and that these needs must be fairly addressed — without compromising society's fundamental right to protection — when dealing with young offenders.

This spirit is reflected in the *Act*'s Declaration of Principle, which emphasizes the supportive concepts of "guidance and assistance" in addition to the traditional functions of "supervision, discipline and control" in the application of justice to young offenders.

On April 1, 1987, responsibility for the *Young Offenders Act* was transferred from the Ministry of the Solicitor General of Canada to the Department of Justice, which is responsible for all criminal justice policy matters at the federal level. The Solicitor General's department continues to have responsibility for policing and for corrections.

The federal government, however, does not act alone: the provincial and territorial governments have primary responsibility for the administration of the *Young Offenders Act* and in providing services to young people.

This booklet describes the *Act* and the roles played by those involved in its administration. Presented in a practical question-and-answer format, this information will, I hope, help Canadians become familiar with the *Act* as quickly and easily as possible.

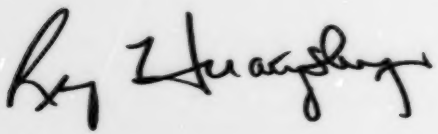

Ray Hnatyshyn

Minister of Justice and
Attorney General of Canada

Table of Contents

When did the *Young Offenders Act* come into effect? 1

What approach to young offenders does the *Act* take? 2

To whom does the *Act* apply? 4

Will every young person who breaks a federal law appear in youth court? 5

Once the authorities have decided to take a young person to court, what is the procedure and what rights does the young person have? 7

What happens to a young person if he or she is detained in custody before the youth court has given its decision? 9

Will the youth court deal with every young person who comes before it? 10

What sentences can the youth court give? 12

What does a committal to custody involve? 14

Can a young person appeal against the youth court's decision? 16

Can a sentence be changed once it has been given? 17

What happens if a young person does not abide by the disposition? 18

Are youth court hearings open to the public? 19

Can young people be identified on television and in newspapers? 19

Can the police fingerprint and photograph young people? 21

What happens to the records of a young person who has come into conflict with the law? 22

How can the community play a part in the administration of the *Young Offenders Act*? 24

Conclusion: The role of the federal, provincial and territorial governments 25

PROCLAMATION DATE

When did the Young Offenders Act come into effect?

The *Young Offenders Act* was given Royal Assent on July 7, 1982. This signified that it had passed through all stages of the parliamentary process. However, it did not come into effect immediately: it was proclaimed on April 2, 1984. On proclamation, all the *Act*'s provisions, except the one referring to maximum age, came into effect.

The clause dealing with maximum age states that the *Act* covers young people up to the age of 17 inclusive. Because some provinces and both territories had to change their existing arrangements to accommodate this provision, the application of this clause was not made mandatory until April 1, 1985.

In April 1986, in response to difficulties that had been encountered during the first two years of the *Act*'s administration, amendments were proposed. All the proposals were in force by November 1, 1986. These amendments did not alter the fundamental principles of the *Act*, but did introduce important and necessary improvements.

What approach to young offenders does the Act take?

The philosophy of the *Act* is expressed in a policy section entitled "Declaration of Principle". This section serves as a guide to the *Act*'s spirit and intent for everyone concerned with its administration.

The *Act* is based on four key principles that strike a balance between the needs of youthful individuals and the interest of society. These principles are:

- Young people are responsible for their behaviour and should be held accountable in a manner appropriate to their age and maturity.
- Society has a right to protection from illegal behaviour and a responsibility to prevent criminal conduct by young people.
- Young people have special needs because they are dependents at varying levels of development and maturity. In view of society's right to protection and these special needs, young people may require not only supervision, discipline and control but also guidance and assistance. In recognition of this, the *Act* declares that
  - alternative measures to the formal court process, or no measures at all, should be considered for the young offender, as long as such a solution is consistent with the protection of society;
  - young offenders should be removed from their families only when continued parental supervision is inappropriate. The *Act* recognizes the responsibility of

parents for the care and supervision of their children. Parents will be encouraged and, if necessary, required to take an active part in proceedings that involve their children.

- Young people have the same rights as adults to due process of law and fair and equal treatment, including all the rights stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and in the 1960 *Bill of Rights*. To protect their rights and freedoms, and in view of their particular needs and circumstances, young people should have special rights and guarantees. This booklet describes the special rights and guarantees that are outlined in the *Young Offenders Act*. The Declaration of Principle at the beginning of the *Act* mentions in particular that

  - young people have the right to participate in deliberations that affect them;
  - young people have a right to the least interference with their freedom that is compatible with the protection of society, their own needs and their families' interests; and
  - young people have a right to be informed of their rights and freedoms.

To whom does the Act apply?

The *Act* covers only those young people charged with specific offences against the *Criminal Code* and other federal statutes and regulations. It does not apply to those charged with offences against provincial laws (which deal with offences such as traffic and liquor violations) or municipal bylaws. Provinces can, however, enact complementary legislation adopting the provisions of the *Young Offenders Act* to deal with such offences.

The catch-all offence of "delinquency", which covered all juvenile offences including the status offences of "sexual immorality" and "any similar form of vice", has been abolished. This means that young people do not face the possibility of receiving a criminal conviction for behaviour that is not illegal for an adult and that can be dealt with more appropriately by child welfare, youth protection legislation and other forms of provincial legislation.

Under the *Act*, the minimum age of criminal responsibility has been set at 12 years. If a younger child performs a harmful or criminal act, he or she can be dealt with under provincial laws, such as child welfare legislation. Those laws allow provincial authorities to intervene and, as necessary, have the issue of the proper care and custody of the child dealt with in a family court.

The *Act* stipulates that " 'young person' means a person who is or . . . appears to be twelve years of age or more, but under eighteen years of age". This means that the *Act* covers individuals from their 12th birthday until their 18th birthday. Once they have reached the age of 18, they become adults from the point of view of the criminal law and are subject to the ordinary court system.

Will every young person who breaks a federal law appear in youth court?

Not necessarily. One of the innovative provisions of the *Act* is the recognition that alternative measures to the formal court process might be used. It has been recognized for some time that many young people are brought to court unnecessarily, when other effective ways exist or can be devised to deal with them.

In some cases, the police or other authorities may consider that the best way to deal with a young person is to take no formal measures at all. Police discretion has been a fundamental cornerstone in the administration of justice in this country for years.

In other cases, the authorities may choose alternative measures to the formal court proceedings. These alternative measures, commonly known as diversion programs, may entail community service, involvement in special education programs, counselling or restitution agreements. The *Act* sanctions such practices in law, but does not prescribe a particular model or mechanism. Individual provinces and territories can develop the programs to suit their particular circumstances.

Alternative measures are not a substitute for the judicial process but additional options for dealing with young people who break the law. They are intended not only to avoid unnecessary referral to the court but also to offer a young person the opportunity to accept responsibility for his or her behaviour and to become involved in the reparation of the wrongdoing, frequently for the benefit of and with the participation of the victim.

It is the intent of the legislation that the informality of alternative measures will not prejudice the basic legal rights of young peo-

ple, or their equitable treatment. Therefore, the *Act* contains built-in safeguards to protect young people who enter these programs. In particular:

- The young person must have accepted responsibility for the offence that has been committed.
- He or she must be fully informed about the alternative measures program. The young person has the choice of participating in alternative measures or may prefer to have the charge dealt with by the court.
- He or she has the right to consult legal counsel before agreeing to enter an alternative measures program.
- Alternative measures cannot be used in any case unless there exists sufficient evidence to justify the prosecution of the case.
- Any admission of guilt that the young person has made in order to participate in an alternative measures program cannot be used as evidence in subsequent court proceedings.
- Young people should not be punished twice for the same offence. Once an offender has completed an alternative measures program, the offence cannot subsequently be dealt with in the youth court, and any charge will be dismissed. Where there has been compliance in part, the youth court judge is given the power to dismiss any charge if it is felt that a subsequent prosecution would be unfair. And where a subsequent prosecution is allowed, the young person's participation in an alternative measures program may be taken into account by the youth court judge in making a disposition.

Once the authorities have decided to take a young person to court, what is the procedure and what rights does the young person have?

The *Act* establishes strict procedures. The young person's rights from the moment he or she has been arrested or summoned, the safeguards on these rights, and the special procedures that have been developed to answer young people's special needs, are made explicit. Here are some of the rights, safeguards and special procedures enumerated in the *Act*:

- The young person's parents must be notified of all proceedings and encouraged or, if necessary, ordered to attend. Where their child has been found guilty, they will be allowed to make known their views prior to the court's sentence.
- The young person has a right to legal representation if proceedings are taken against him or her.
- Access to legal counsel is guaranteed at crucial stages of proceedings — including during a trial, a review of a disposition or a transfer to adult court — if the young person is unable to find a lawyer. The law is also clear that young persons themselves, not their parents or other adults, give instructions to the lawyer.
- Young people must be informed of their rights at particular stages of proceedings. For instance, police officers must tell them their rights on arrest when they apprehend them, and youth court judges must tell them their rights in court when they appear before them.

- Before making a decision, the judge may ask for a pre-disposition report. This is an assessment of the young person's circumstances — including age, behaviour, previous brushes with the law, any experience in alternative measures programs, school records and relationship with parents — and an appraisal of the programs and facilities available to the court to meet the young person's needs. The young person, his or her parents, and the victim in the case will all be interviewed for the report. The judge must ask for a pre-disposition report if he or she is considering the transfer of the young person to an adult court. A report is also necessary when a sentence involving custody is being considered, although this requirement can be waived if all parties, including the judge, agree that a report would not be useful.
- If the judge considers that the young person is suffering from a physical or mental illness or disorder, a psychological disorder, an emotional disturbance, a learning disability or mental retardation, he or she can ask for a medical, psychological, psychiatric or similar assessment.

What happens to a young person if he or she is detained in custody before the youth court has given its decision?

The *Act* defines a precise procedure that police and court authorities must follow when they are considering the detention of a young person. In particular:

- Young offenders have the same entitlement to bail as adult offenders. The youth court will deal with bail applications for young people using the rules and criteria that are set out in the *Criminal Code*.
- The young person's parents must be notified.
- Young people must, as a general rule, be detained separately from adult offenders.
- The youth court will have the power to release a young person into the care of a responsible adult when it appears that the adult can exercise control and guarantee the young person's subsequent attendance in court.
- Young persons released on bail or in the custody of a responsible adult can be returned to detention if the conditions of release are not followed.

Will the youth court deal with every young person who comes before it?

Not necessarily. The *Act* is expected to be effective in nearly all cases. However, there will be occasions when the protection of society requires that an offender be dealt with more severely than a youth court is empowered to act. Nevertheless, the young person's special needs will always be taken into account.

Such an occasion can only arise when the young person is alleged to have committed a serious indictable offence (e.g., manslaughter, armed robbery or sexual assault) and was at least 14 years old at the time of the alleged offence.

The *Act* provides criteria to guide youth court judges in deciding whether to transfer cases to adult court. In each case the judge must consider such factors as the degree of seriousness of the alleged offence, the young person's maturity and character, whether he or she had committed previous offences, and what treatment or correctional resources are available. The judge must take into account a pre-disposition report and any representation the parents make before authorizing a transfer. The decision to transfer a young person from the youth court to the adult court must be made before any decision is made on the guilt or innocence of the young person.

Transfer to the adult court has serious consequences. When a trial is held in an adult court, the young person is subject to the range of sentences available to the adult court, which may be more severe: maximum sentences in the adult court range from six months to life imprisonment. He or she will not have the benefit of the special safeguards developed for young offenders.

In view of its serious consequences, a transfer to adult court is considered to be a measure of last resort, for cases where it is the only way to protect society. The transfer order is subject to review by a higher court.

In the majority of cases, application for transfer to the adult court will be made by the Crown. But the young person also has the right to apply for a transfer. In such cases, the youth court judge will still decide on the same criteria: whether such a transfer is consistent with the interests of society and the young person's special needs.

What sentences can the youth court give?

Youth court sentences are called dispositions and are always made for a fixed period of time. The wide range of dispositions available to the youth court is intended to permit the judge to take into account the special circumstances and needs of young people, the rights and needs of victims and the need to protect society.

The dispositions available are:

- An absolute discharge.
- A fine of up to $1,000.
- A payment to the victim of the offence in compensation for loss or damage to property, loss of income, or special damages that arose because of personal injury to the victim. A judge who is considering such an order will take into account the present and future potential of the offender to pay and also the views of the victim.
- An order of compensation in kind or by way of personal service to the victim of the offence. A judge who is considering such an order must, once again, consider the views of the victim.
- A community service order, which would require the young offender to perform a specified amount of work for the community.
- If treatment is recommended in a medical or psychological report or an order directing that the young person be detained for treatment, detention for treatment in a hospital or other appropriate facility, as long as the young person, the young person's parents and the facility consent to this.

- Probation for up to two years.
- Committal to intermittent or continuous custody for a specified period. Under the *Young Offenders Act*, committal to custody is to be exercised with the utmost restraint, because it is a radical restriction of a young person's freedom. Custodial dispositions may not, for most offences, exceed two years for any given offence. A young offender may, however, receive up to three years in custody if he or she is being sentenced for an offence for which an adult offender would be liable to life imprisonment, or if he or she is being sentenced for a combination of two or more offences.
- Any additional conditions that the judge considers are in the best interest of society or the young offender, such as the surrender of illegal goods or a prohibition against the possession of firearms.
- Any combination of these dispositions, as long as the combination does not exceed the stated maximum of two years for one offence (or the three-year maximum for more serious offences), or three years for two or more offences.
- Consequent sentences totalling more than three years when a young person commits a subsequent offence while still subject to an earlier sentence.

In no case would a young person be subject to a greater penalty than the maximum penalty that an adult could receive for committing the same offence.

Note: In the youth court, the term "disposition" is used in place of "sentence", which applies in adult courts only.

What does a committal to custody involve?

A committal to custody means that the young offender will be admitted to a specially designated residential facility from which his or her access to the community is restricted.

When the youth court commits a young person to custody, it must specify whether it intends the offender to enter "open" or "secure" custody. Open custody means admission to places like community residential centres, group homes, child-care institutions or forest and wilderness camps. Secure custody means admission to facilities specially designated for the secure containment or restraint of young offenders. This containment and restraint may take the form of either physical barriers or 24-hour supervision.

The youth court judge must, in the great majority of cases, consider a pre-disposition report before committing an offender to either level of custody. Custodial dispositions will only be given after very careful consideration and, because they represent a radical restriction of a young person's freedom, are only to be ordered when it is necessary for the protection of society. Open custody will be ordered whenever possible; secure custody is a measure of last resort. The *Act* outlines specific conditions for committals to secure custody. The offence must be very serious and in most cases the offender must be 14 years of age or more. Even more restrictive criteria must be met before a young person under 14 is committed to secure custody.

Once the youth court has made a custody order and specified the level of custody, the provincial director will decide which facility within that level the young offender will enter. The provincial director is also empowered to move offenders between institutions and programs within a given level, to order a temporary release to the community and to revoke such an order, to

initiate the process that can lead to the offender's early release from custody, and to transfer an offender from open to secure custody for up to 15 days if the young person tries to escape or if the safety of the young person or others is threatened.

The *Act* allows for two types of temporary release:

- A temporary leave of absence, up to a maximum of 15 days, for medical or humanitarian reasons, or to assist in the reintegration of the young offender into the community.
- A day release so the young person may attend school or training, continue employment or take part in a self-improvement program.

However, the young offender is subject to the jurisdiction of the youth court throughout his or her disposition.

Therefore, if a provincial director wants to change the young offender's level of custody from secure to open, he or she can only do so with written authorization from the youth court. If the director wants to transfer an offender to an adult facility because the offender has passed his or her 18th birthday, the director must apply to the court for a hearing: only the youth court can authorize such a transfer. Although either the director or a review board may recommend that a young offender be allowed to serve the balance of a custodial disposition in the community, only the youth court itself can effect an early release or set the conditions of release — that is, the terms of probation.

The provisions of the *Act* that deal with custody and the relative responsibilities of the youth court and of the provincial directors have one important underlying principle: the judiciary should ultimately decide on issues that affect the liberty of a young person and the protection of society. However, the *Act* is intended to give provincial directors enough flexibility to address the special needs of young people within the context of the provinces' programs and facilities.

Can a young person appeal against the youth court's decision?

Yes. Under the *Act*, young people have rights of appeal similar to those that adults have under the *Criminal Code*.

A young person can appeal a finding of guilty or the disposition that a youth court judge orders. However, he or she cannot appeal a subsequent adjustment to the disposition made during the review process.

A decision to transfer a young person to adult court may also be reviewed by a higher court.

It should be noted that the Crown has corresponding rights.

Can a sentence be changed once it has been given?

Yes. The *Act* outlines an innovative and thorough review procedure to ensure that each disposition is monitored at regular intervals. The procedure has three main objectives:

- To keep the disposition relevant and geared to the circumstances and progress of the young offender.
- To give everyone involved — the offender, the parents, the provincial director and the Attorney General — the opportunity not only to initiate a review, but also to attend and be heard.
- To protect both the rights of the young person and the interest of society while retaining jurisdiction within the court.

The review system in the *Young Offenders Act* has a positive purpose: it allows the courts to modify a disposition to reflect progress made by the young person, new program opportunities that become available after a disposition is made, or other changes in circumstances.

The *Act* very thoroughly describes the review system and the rights and responsibilities of all those involved.

Where there are sufficient grounds, custodial dispositions may be reviewed on application from any of those involved in the case. A young offender who has been committed to custody for more than a year will have a mandatory review at least every year. The review will be conducted either by the youth court or, at the option of the province, by a provincially appointed review board. The judge or review board will take into account a report on the young offender's progress, any new facilities and

programs that were not available when the original disposition was made, and any other relevant facts. The young person has the right to legal representation at this hearing. The youth court judge or review board may decide at the review to confirm the original disposition or move the offender from secure to open custody. Although a review board can recommend the release on probation of an offender, only the youth court can confirm the decision to release a young offender and place him or her on probation.

All noncustodial dispositions will be reviewed by the youth court judge. These reviews may be arranged at the request of the provincial director, the young offender, his or her parents or the Crown prosecutor. During the review the court may confirm the original disposition or amend the terms of the disposition; the judge may not make it more severe unless the young person agrees.

What happens if a young person does not abide by the disposition?

If a young offender has either willfully failed or refused to comply with a disposition, or escaped or tried to escape from custody, he or she can be charged and tried with a specific criminal offence, and new and consecutive dispositions may then be imposed.

Are youth court hearings open to the public?

Yes. The *Act* opens up youth court hearings so that justice will not only be done but will also be seen to be done.

Open hearings ensure public scrutiny and monitoring of the youth court system, and are in keeping with the spirit of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The public scrutiny should in turn provide an added guarantee for the protection of young people's rights. However, the judge will have the authority to exclude anyone when:

- The exclusion is in the interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice.
- Information being presented to the court would be "seriously injurious" or "seriously prejudicial" to any young person or child present, whether he or she is the accused, the victim or a witness.

Can young people be identified on television and in newspapers?

Although details of an offence or a trial can be reported, the news media must respect the anonymity of any young person involved, whether he or she is the accused, the victim or the witness. However, there are two exceptions to this limitation on the publication of identities:

- When a peace officer requests it, a youth court must make an order permitting publication of the identity of a young

person who poses a danger to the public, if publication is necessary to aid in the apprehension of the young person.

- A youth court may make an order permitting publication of the identity of an accused young person, or of a young person or child who is a victim or witness, if requested to do so by the person to be identified.

Can the police fingerprint and photograph young people?

Yes, but only with certain safeguards and when serious cases are being investigated. A young person may be fingerprinted or photographed only in those circumstances in which an adult can legally be subjected to such procedures.

The *Young Offenders Act* permits police to fingerprint and photograph young people because it recognizes the need for this information in the detection and investigation of crime, but it specifies that use of this information must be primarily limited to criminal justice purposes.

Photographs or fingerprint records cannot subsequently be used for any purpose if a young person is acquitted, if the charge is dismissed, or if no proceedings are taken against him or her. This applies to cases where the young people have entered alternative measures programs. The fingerprints and photographs of young offenders who are convicted in court may be kept with the youth court records and at the central repository administered by the RCMP. The police force responsible for the investigation may also keep a copy.

What happens to the records of a young person who has come into conflict with the law?

Although young offenders are intended to take responsibility for their illegal behaviour, the consequences for them are not intended to be as severe as those for adults in the ordinary court. Therefore, the *Act* contains very specific provisions dealing with the creation, maintenance, confidentiality and use of young people's records.

As a general rule, disclosure of records is prohibited except for specified purposes. Unauthorized disclosure by anyone is an offence. The *Act* specifies the purposes for which the records may be used. These purposes include bail or parole applications, subsequent sentencing in either the youth or the ordinary courts, and research or statistical projects if the judge is satisfied that disclosure is desirable in the public interest.

The *Act* specifies the procedure for the storage, control of and access to young offenders' records. The persons who may be allowed access to records are specified in the Act and may also be specified in lists that are approved by the Lieutenant-Governor.

Where a young person is charged with an offence and is either acquitted or the charge is dismissed, withdrawn or stayed and no proceedings are taken, all records, including fingerprints and photographs, are treated as if they do not exist. However, there is an exception: under certain circumstances, a youth court judge may allow a person with a valid and substantial interest in a record to see it.

The same rule applies to the records of young people who are found guilty by the youth court when a qualifying period of time has elapsed. The qualifying crime-free period specified in the *Act* is five years from the date of conviction for summary conviction offences (offences that ordinarily carry a maximum of six months' imprisonment under the *Criminal Code*) and five years from the end of the sentence for those who have committed the more serious offences known as indictable offences. Records of indictable offences will continue to be used if the individual is convicted of further indictable offences.

Under these provisions, young offenders will be given a fresh start when they have shown it is deserved. The provisions are intended to minimize the risk of young people being stigmatized as "offenders" well beyond their youth, if not for life. The effect of these provisions is that there will be "in law" no conviction against the young person after the crime-free period: he or she will not face all the disabilities that flow from having a criminal record.

How can the community play a part in the administration of the Young Offenders Act?

The *Act* provides for the establishment of youth justice committees through which interested parties can participate in the juvenile system.

The *Act* specifies that in each province the Attorney General or other Cabinet minister designated by the province, or anyone named as delegate — for example, the provincial director — may establish such committees. The minister, or delegate, may decide how the committee members are selected and what the committees will do. The method of selection could include election by members of the community. Committee members serve without pay. They can assist in any aspect of the administration of the *Young Offenders Act*, such as suggesting and monitoring alternative measures programs or community-based dispositions and participating in their actual administration.

The community therefore has an opportunity for involvement in the juvenile justice system. Youth committees can play a role in preventing crime, protecting society and safeguarding the rights of young people.

The role of the federal, provincial and territorial governments

The federal, provincial and territorial governments share an important responsibility towards young people who come into conflict with the law. They are equally responsible for efforts to discourage young people from crime and to direct them towards useful and productive lives. In addition, both levels of government are responsible for the protection of society.

The juvenile justice system, of which the *Young Offenders Act* is the foundation, is the mechanism by which the two levels of government fulfill their dual responsibilities. Within the system, each level of government has its own role.

The Government of Canada is responsible for enacting criminal law. It is also responsible for assuring the same opportunities for justice and legal rights to young people wherever they live, and for promoting national standards for programs developed to meet the needs of young offenders. The setting of a uniform maximum age for all young people dealt with under the *Act* is an example of the way in which the federal government fulfills its obligations.

Within the framework provided by the *Young Offenders Act*, the provincial and territorial governments have an equally important role: they are responsible for administering the law that Parliament enacts. The various professionals, such as family and youth court judges, lawyers, police officers, juvenile correctional officers and social workers, make the system work. The fact that the provinces and territories administer juvenile justice allows the system to reflect regional and cultural differences — for instance,

in the range of services and programs offered, both for alternative measures and for youth court dispositions.

Young people are Canada's future. Under the *Young Offenders Act*, they are guaranteed the same rights to justice under the criminal law as other Canadians, and given a fair opportunity to take their place as responsible members of society.

POINTS SAILLANTS

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

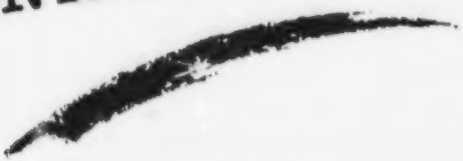

POINTS SAILLANTS

Projet de la Section de l'information juridique, Direction de la politique, des programmes et de la recherche, ministère de la Justice du Canada.

Publié avec l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par

Communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4222

Also available in English under the titie *The Young Offenders Act: Highlights*

La présente publication contient des renseignements sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Elle ne constitue pas le texte officiel de la loi et ne doit pas être substituée aux conseils juridiques.

N° de catalogue J22-5/1988F
ISBN 0-662-94961-7

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Première édition : 1982
Deuxième édition : 1984
Troisième édition : 1986
Quatrième édition : 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-503F

Avant-propos

La *Loi sur les jeunes contrevenants*, entrée en vigueur le 1er avril 1985, est l'expression concrète du fait que la société contemporaine reconnaît que les jeunes ont des besoins particuliers dont il faut tenir compte d'une manière équitable sans pour autant compromettre le droit des citoyens à leur protection.

La déclaration de principes incorporée à la *Loi* traduit cette façon de penser en mettant l'accent sur la notion « conseils et assistance » sans omettre cependant les fonctions de « surveillance, discipline et encadrement » traditionnellement associées à l'application de la loi aux jeunes.

Le 1er avril 1987, la responsabilité de la *Loi* passait du ministère du Solliciteur général du Canada au ministère de la Justice qui est responsable de toutes les questions relatives à la politique en matière de justice pénale à l'échelon fédéral. Le ministère du Solliciteur général demeure responsable des services de police et des services correctionnels.

Le gouvernement fédéral n'agit pas seul, cependant. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont la responsabilité première de l'administration de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et celle de la prestation des services aux adolescents.

Cette brochure décrit la *Loi* et les rôles de ceux et de celles qui sont chargés de son administration. Commodément présentée sous forme de questions et réponses, cette information devrait aider les Canadiens et les Canadiennes à se familiariser avec la *Loi* aussi rapidement et facilement que possible.

Ray Hnatyshyn

Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

Table des matières

Quand la *Loi sur les jeunes contrevenants* est-elle entrée en vigueur? 1

Quelle est l'approche de la *Loi* vis-à-vis des jeunes contrevenants? 2

À qui la *Loi* s'applique-t-elle? 4

Les adolescents qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal pour adolescents? 6

Quelle est la procédure suivie et quels sont les droits accordés à l'adolescent lorsque les autorités décident de le traduire devant un tribunal? 9

Qu'arrive-t-il à un adolescent qui est détenu avant que le tribunal ait rendu sa décision? 11

Le tribunal pour adolescents jugera-t-il tous les adolescents qui sont traduits devant lui? 12

Quelles décisions le tribunal pour adolescents peut-il rendre? 14

Que signifie « placement sous garde »? 16

L'adolescent peut-il en appeler de la décision du tribunal pour adolescents? 19

Une décision peut-elle être modifiée une fois qu'elle a été rendue? 20

Qu'arrive-t-il à l'adolescent qui ne se conforme pas à la décision du tribunal? 21

Les audiences du tribunal pour adolescents sont-elles ouvertes au public? 22

Les adolescents peuvent-ils être identifiés à la télévision et dans les journaux? 23

La police peut-elle prendre les empreintes digitales ou des photographies des adolescents? 24

Qu'advient-il du dossier de l'adolescent qui a eu des démêlés avec la justice? 25

La communauté peut-elle jouer un rôle dans l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*? 27

Conclusion : Le rôle des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. 28

DATE DE PROCLAMATION

Quand la Loi sur les jeunes contrevenants est-elle entrée en vigueur?

La *Loi sur les jeunes contrevenants* a reçu la sanction royale le 7 juillet 1982. Cela veut dire qu'elle était alors passée par toutes les étapes du processus parlementaire. Cependant, elle n'est pas entrée en vigueur immédiatement : elle a été proclamée le 2 avril 1984. Au moment de la proclamation, toutes les dispositions de la *Loi*, à l'exception de celles concernant l'âge de la majorité pénale, sont entrées en vigueur.

Selon l'article qui traite de l'âge de la majorité pénale, la *Loi* s'applique aux adolescents qui n'ont pas atteint 18 ans. Cependant, l'application de cet article n'est devenue obligatoire que le 1er avril 1985, pour permettre à certaines provinces et aux deux territoires de procéder aux changements qu'entraîne la mise en vigueur de cette disposition.

En avril 1986, pour surmonter les difficultés auxquelles l'application de la loi s'était heurtée au cours des deux premières années de son entrée en vigueur, il a été proposé d'apporter des modifications au texte législatif. Toutes les modifications proposées étaient en vigueur dès le 1er novembre 1986. Tout en laissant intacts les principes fondamentaux de la *Loi*, ces modifications ont apporté des améliorations importantes et nécessaires.

Quelle est l'approche de la Loi vis-à-vis des jeunes contrevenants?

La *Loi* contient un article intitulé « Déclaration de principes » qui énonce la philosophie dont elle s'inspire. Cet article permet aux personnes chargées de l'administration de cette loi d'en connaître l'esprit et les objectifs.

Quatre principes fondamentaux sous-tendent la *Loi* et visent à concilier les besoins des jeunes et l'intérêt de la société.

- Les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs actes, et devraient avoir à en rendre compte d'une manière conforme à leur âge et à leur degré de maturité.
- La société a le droit de se protéger contre toute conduite illicite et a la responsabilité de prévenir le comportement criminel des adolescents.
- Les adolescents ont des besoins spéciaux vu leur état de dépendance et leur degré de développement et de maturité. Étant donné les droits de la société à la protection et compte tenu des besoins spéciaux des adolescents, ceux-ci ont besoin non seulement de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance. La *Loi* décrète donc que :
  - il y aurait lieu d'envisager de ne prendre aucune mesure à l'égard du jeune contrevenant ou de substituer des mesures de rechange aux procédures judiciaires, dans la mesure où une telle décision est compatible avec la protection de la société;
  - le jeune contrevenant ne devrait être retiré de sa famille que lorsque le maintien de l'autorité parentale est

contre-indiqué. La *Loi* reconnaît la responsabilité des parents en ce qui concerne l'entretien et la surveillance des enfants. Elle encourage également les parents, et les y oblige au besoin, à s'intéresser activement aux poursuites intentées contre leurs enfants.

- Les adolescents ont les mêmes droits que les adultes en matière de garanties procédurales et d'égalité devant la loi, y compris les droits assurés par la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration des droits* de 1960. Pour protéger les droits et libertés des adolescents et tenir compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, il faut leur accorder des garanties et des droits spéciaux. On trouvera dans les pages qui suivent une énumération des garanties et des droits spéciaux que prévoit la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La déclaration de principes qui figure au début de la *Loi* mentionne en particulier :
  - le droit de participer à la prise des décisions les concernant;
  - le droit de ne souffrir que d'un minimum d'entraves à leur liberté, compte tenu de la protection de la société, de leurs besoins et des intérêts de leur famille;
  - le droit d'être informés de leurs droits et libertés.

À qui la Loi s'applique-t-elle?

La *Loi* ne s'applique qu'aux adolescents qui sont accusés d'une infraction au *Code criminel* et aux autres lois et règlements fédéraux. Elle ne s'applique pas à ceux qui sont accusés d'une infraction aux lois provinciales (qui traitent notamment des infractions au code de la route et aux dispositions législatives sur l'alcool) et aux règlements municipaux. Les provinces peuvent, cependant, adopter des mesures législatives complémentaires tenant compte des dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, pour traiter de telles infractions.

L'infraction générale appelée « délinquance », qui englobait toutes les infractions commises par des jeunes, y compris les infractions d'état comme « l'immoralité sexuelle et toute forme semblable de vice », a été abolie. C'est donc dire que dorénavant un adolescent ne pourra plus être condamné à cause d'un comportement qui, de la part d'un adulte, ne serait pas considéré comme illégal. Il sera plutôt soumis à la législation relative à la protection de la jeunesse et au bien-être des jeunes ou à d'autres lois provinciales.

En vertu de la *Loi*, l'âge de la responsabilité pénale est porté à 12 ans. Si un enfant de moins de 12 ans commet un acte nuisible ou un acte criminel, il peut être pris en charge en vertu de lois provinciales, par ex. une loi sur la protection de l'enfance. Ces lois mettent les autorités provinciales à même d'intervenir et, au besoin, de soumettre à un tribunal de la famille la question de la garde de l'enfant et des soins à lui assurer.

Aux termes de la *Loi*, le mot « adolescent » désigne « toute personne qui, étant âgée d'au moins 12 ans, n'a pas atteint l'âge de 18 ans . . . ou qui . . . paraît avoir un âge compris entre ces

limites ». Cela signifie qu'une personne sera considérée comme un adolescent à compter de la date de son douzième anniversaire de naissance jusqu'à celle de son dix-huitième anniversaire de naissance. Dès l'âge de 18 ans, elle sera considérée comme un adulte aux fins du droit pénal et elle sera assujettie à la juridiction normalement compétente, soit les tribunaux pour adultes.

Les adolescents qui violent une loi fédérale devront-ils tous comparaître devant le tribunal pour adolescents?

Pas nécessairement. Il existe dans la *Loi* des dispositions innovatrices qui permettent de substituer des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Il est reconnu, depuis quelque temps, que la comparution des adolescents est souvent non nécessaire, particulièrement lorsque d'autres moyens existent, ou peuvent être créés, pour traiter les jeunes.

Dans certains cas, la police ou une autre autorité peut décider qu'il est préférable de ne prendre aucune mesure officielle à l'égard de l'adolescent. Depuis des années, les pouvoirs discrétionnaires de la police constituent un élément essentiel de l'administration de la justice dans notre pays.

Dans d'autres cas, les autorités peuvent recourir à des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle. Ces mesures de rechange, souvent appelées programmes de déjudiciarisation, peuvent faire appel à des services communautaires, à des programmes d'éducation spécialisés, au counseling ou à des ententes de dédommagement. La *Loi* sanctionne le recours à ces mesures, mais n'en prescrit pas les modalités. Chaque province ou territoire peut mettre sur pied des programmes adaptés à sa situation particulière.

Les mesures de rechange ne sont pas destinées à remplacer la procédure judiciaire, mais constituent des moyens supplémentaires de traiter les jeunes contrevenants. Elles ne visent pas seulement à éviter les comparutions inutiles, mais à offrir à l'adolescent la possibilité d'assumer la responsabilité de ses

actes et de participer, bien souvent au profit de la victime et avec sa collaboration, à la réparation des dommages qu'il a causés.

Dans l'optique de la législation, l'absence de formalités entourant les mesures de rechange ne devrait pas porter atteinte aux droits fondamentaux des adolescents, notamment à leur droit à un traitement équitable. La *Loi* contient donc des garanties expresses destinées à protéger les adolescents qui participent à des programmes. En particulier :

- l'adolescent doit reconnaître qu'il est responsable de l'infraction commise;
- il doit avoir été informé de la nature exacte du programme de mesures de rechange. L'adolescent peut alors choisir de participer aux mesures de rechange ou d'être jugé par le tribunal;
- il a le droit de consulter un avocat avant de consentir à participer à un programme de mesures de rechange;
- le recours aux mesures de rechange n'est permis que lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour justifier des poursuites;
- tout aveu de culpabilité qu'un adolescent a fait pour participer à un programme de mesures de rechange ne peut pas être utilisé contre lui à titre de preuve aux fins de poursuites ultérieures;
- l'adolescent ne peut pas être puni deux fois pour la même infraction. Dès qu'un jeune contrevenant a complètement exécuté un programme de mesures de rechange, le tribunal pour adolescents ne peut plus juger l'adolescent pour la même infraction et doit rejeter l'accusation. Lorsque l'adolescent a exécuté en partie ces mesures, le juge du tribunal

pour adolescents a le pouvoir de rejeter toute accusation dont il estime que la poursuite ultérieure serait injuste. Lorsqu'on permettra la poursuite ultérieure d'une telle accusation, le juge du tribunal pour adolescents pourra, avant de disposer du cas, tenir compte de la participation à un programme de mesures de rechange.

Quelle est la procédure suivie et quels sont les droits accordés à l'adolescent lorsque les autorités décident de le traduire devant un tribunal?

La *Loi* contient des dispositions précises en matière de procédure. Elle précise les droits accordés aux adolescents à partir du moment où ils sont arrêtés ou reçoivent une sommation, les garanties qui accompagnent ces droits, ainsi que les procédures spéciales destinées à répondre aux besoins particuliers des adolescents. Voici quelques-uns des droits, garanties et procédures spéciaux qui figurent dans la *Loi* :

- Les parents de l'adolescent doivent être informés des poursuites intentées, encouragés à y assister et, au besoin, obligés de le faire. Si leur enfant est déclaré coupable, il leur est possible de donner leur avis au tribunal, avant qu'il ne rende sa décision.
- S'il fait l'objet de poursuites, l'adolescent a droit aux services d'un avocat.
- Lorsque l'adolescent est incapable de retenir les services d'un avocat, l'exercice de ce droit lui est garanti aux étapes essentielles des poursuites, notamment lors du procès, de l'examen d'une décision ou d'un renvoi devant les tribunaux pour adultes. De plus, la *Loi* indique clairement que ce sont les jeunes eux-mêmes, et non leurs parents ou d'autres adultes, qui donnent des instructions à l'avocat.
- L'adolescent doit être informé des droits dont il bénéficie à chacune des étapes de la procédure. Par exemple, le policier doit l'informer des droits dont il dispose au moment

de l'arrestation, et le juge du tribunal pour adolescents doit l'informer des droits qui lui sont accordés au moment de la comparution.

- Avant de rendre sa décision, le juge peut demander la préparation d'un rapport prédécisionnel. Ce rapport contient des renseignements concernant l'adolescent, notamment son âge, une description de son comportement, ses antécédents judiciaires, sa participation à un programme de mesures de rechange, son dossier scolaire et une évaluation de ses rapports avec ses parents, ainsi qu'une évaluation des programmes et des installations à la disposition du tribunal pour satisfaire aux besoins de l'adolescent. Le rapport doit faire état d'une entrevue avec l'adolescent, avec ses parents, ainsi qu'avec la victime. Le juge doit demander que soit établi un rapport prédécisionnel s'il envisage de renvoyer l'adolescent devant un tribunal pour adultes ou de le placer sous garde. Toutefois, dans ce dernier cas, l'exigence peut être levée si toutes les parties en cause, y compris le juge, estiment que ce rapport ne serait pas utile.
- Lorsque le juge pense que l'adolescent souffre d'une maladie ou d'un dérèglement d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement psychologique, de troubles émotifs, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale, il peut demander un rapport médical, psychologique, psychiatrique ou autre évaluation semblable.

Qu'arrive-t-il à un adolescent qui est détenu avant que le tribunal ait rendu sa décision?

La *Loi* prévoit une procédure précise que la police et les autorités judiciaires doivent suivre lorsqu'elles envisagent de détenir un jeune. Ainsi,

- les jeunes contrevenants ont le même droit au cautionnement que les adultes. Le tribunal pour adolescents traitera les demandes de cautionnement conformément aux règles et critères énoncés dans le *Code criminel;*
- les parents du jeune doivent être avisés;
- en règle générale, les jeunes contrevenants doivent être détenus à l'écart des infracteurs adultes;
- le tribunal pour adolescents sera autorisé à confier l'adolescent à un adulte digne de confiance s'il apparaît que cette personne peut le surveiller convenablement et répondre de sa présence subséquente devant le tribunal;
- les jeunes soumis à une ordonnance de probation ou confiés à un adulte digne de confiance peuvent être placés sous garde, s'ils ne respectent pas les conditions de leur mise en liberté.

Le tribunal pour adolescents jugera-t-il tous les adolescents qui sont traduits devant lui?

Pas nécessairement. La *Loi* est destinée à s'appliquer dans presque tous les cas. Cependant, il y aura des cas exceptionnels où la protection de la société exigera que le contrevenant soit traité plus sévèrement que ne peut le faire le tribunal pour adolescents. Même dans ce cas, on tiendra compte des besoins spéciaux de l'adolescent.

Un tel cas ne peut se produire que si l'adolescent est accusé d'avoir commis un acte criminel grave (par exemple, un homicide involontaire coupable, un vol à main armée ou une agression sexuelle) et que s'il était âgé d'au moins 14 ans au moment où l'acte dont il est accusé a été commis.

La *Loi* établit des critères que le juge du tribunal pour adolescents pourra utiliser pour décider s'il convient de renvoyer l'affaire devant les tribunaux pour adultes. Dans chaque cas, le juge doit tenir compte de certains facteurs comme la gravité de l'infraction imputée, le degré de maturité et le caractère de l'adolescent, ses antécédents judiciaires ainsi que les établissements de rééducation ou de détention disponibles. Le juge doit également tenir compte du rapport prédécisionnel et des observations présentées par les parents de l'adolescent, avant d'ordonner le renvoi de l'affaire. La décision de renvoyer l'adolescent devant les tribunaux pour adultes doit être prise avant que ne soit tranchée la question de la culpabilité de l'adolescent.

Le renvoi devant les tribunaux pour adultes entraîne de graves conséquences. L'adolescent subit son procès devant un tribunal pour adultes et il est passible des diverses peines que peut imposer ce tribunal. Ces peines peuvent être plus sévères : les peines maximales vont de l'emprisonnement pour six mois à l'emprisonnement à vie. L'adolescent ne bénéficiera pas des garanties spéciales accordées aux jeunes contrevenants. Étant donné ses conséquences graves, le renvoi devant les tribunaux pour adultes est considéré comme un recours ultime, réservé aux cas où la protection de la société l'exige. L'ordonnance de renvoi peut faire l'objet d'une révision par un tribunal supérieur.

Dans la plupart des cas, c'est la Couronne qui présente une demande de renvoi devant les tribunaux pour adultes. Cependant, l'adolescent a également le droit de demander son renvoi. Dans l'un ou l'autre cas, le juge du tribunal pour adolescents applique les mêmes critères : la décision de renvoi tient-elle compte des intérêts de la société et des besoins spéciaux de l'adolescent?

Quelles décisions le tribunal pour adolescents peut-il rendre?

Les sentences rendues par le tribunal pour adolescents s'appellent *des décisions* et elles ont toujours une durée déterminée. Le vaste éventail de décisions qui s'offre au tribunal vise à permettre au juge de prendre en considération la situation particulière et les besoins de l'adolescent, les droits et les besoins des victimes du crime ainsi que le besoin de protéger la société.

Le juge peut rendre les décisions suivantes :

- accorder une libération inconditionnelle;
- imposer une amende d'au plus 1000$;
- ordonner le versement d'un montant à la victime, à titre d'indemnité pour la perte ou l'endommagement de biens, pour un manque à gagner ou pour des dommages spéciaux relatifs à des lésions corporelles subies par elle. Le juge qui envisage la possibilité de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de la capacité actuelle ou future de payer de l'adolescent, ainsi que de l'avis de la victime;
- ordonner un dédommagement en nature ou par des services personnels à la victime. Ici encore, le juge qui envisage de rendre une telle ordonnance doit tenir compte de l'avis de la victime;
- imposer une ordonnance de service communautaire en vertu de laquelle le jeune effectuerait un certain volume de travail pour la collectivité;
- ordonner la détention de l'adolescent dans un hôpital ou un autre endroit en mesure de le traiter dans le cas où le rap-

port médical ou psychologique recommande que l'adolescent suive un traitement, ou qu'une ordonnance l'impose, pourvu que ses parents, l'établissement, et lui-même, y consentent;

- imposer une période de probation d'au plus deux ans;
- ordonner un placement sous garde continue ou discontinue pour une durée déterminée. Selon la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le recours au placement sous garde devrait être très rare, parce qu'il constitue une restriction grave de la liberté de l'adolescent. Dans la plupart des cas, le placement sous garde ne pourra avoir une durée supérieure à deux ans. Cependant, cette période pourra aller jusqu'à trois ans, si l'adolescent a commis une infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou si la peine imposée fait suite à deux ou plusieurs infractions;
- imposer des conditions additionnelles qui, selon le juge, sont dans le meilleur intérêt de la société ou de l'adolescent, comme la confiscation de biens détenus illégalement ou l'interdiction de posséder une arme à feu;
- rendre toute forme combinée de ces décisions, pourvu que la durée ne dépasse pas deux ans s'il s'agit d'une seule infraction (ou trois ans pour les infractions plus graves) ou trois ans s'il s'agit d'au moins deux infractions.

L'adolescent ne peut être soumis à une peine plus rigoureuse que la peine maximale dont est passible un adulte qui a commis la même infraction.

Nota : Lorsqu'il s'agit du tribunal pour adolescents, on emploie le terme « décision » au lieu de « sentence », ce dernier étant réservé aux tribunaux pour adultes.

Que signifie « placement sous garde » ?

« Placement sous garde » signifie que le jeune contrevenant sera admis dans un établissement résidentiel spécial d'où l'accès à la collectivité est restreint.

Lorsque le tribunal pour adolescents ordonne un placement sous garde, il doit préciser s'il s'agit d'une garde « en milieu ouvert » ou « en milieu fermé ». La garde « en milieu ouvert » s'effectue dans des établissements comme les centres résidentiels locaux, les foyers collectifs, les établissements d'aide à l'enfance, les camps forestiers ou les camps de pleine nature. La garde « en milieu fermé » s'effectue dans un établissement spécialement désigné pour le placement ou l'internement sécuritaire des adolescents. Ce placement et cet internement peuvent se traduire par la présence d'installations sécuritaires ou par une surveillance continue.

Dans la majorité des cas, le juge du tribunal pour adolescents doit prendre connaissance du rapport prédécisionnel, avant d'ordonner un placement sous garde, quel qu'en soit le type. Le placement sous garde ne sera imposé qu'après un examen approfondi du cas de l'adolescent et, vu qu'il s'agit d'une restriction radicale de la liberté de celui-ci, ne sera prescrit que lorsque la protection de la société l'exigera. Dans la mesure du possible, le juge imposera une garde en milieu ouvert; la garde en milieu fermé est une mesure qui ne doit être utilisée qu'en dernier ressort. La *Loi* précise les conditions qui permettent d'ordonner le placement en milieu fermé. Il doit s'agir d'une infraction très grave et dans la plupart des cas, l'adolescent doit avoir au moins 14 ans. Si le jeune a moins de 14 ans, la garde en milieu fermé ne peut être ordonnée que si des critères encore plus exigeants sont respectés.

Une fois l'ordonnance de placement sous garde rendue et le type de garde précisé, le directeur provincial décide de l'établissement qui va accueillir le jeune. Il a également le pouvoir de transférer les contrevenants à un autre établissement ou à un autre programme sans changer le type de garde, d'ordonner la mise en liberté provisoire d'un adolescent et de révoquer cette ordonnance, de mettre en marche le processus qui pourra donner lieu à une mise en liberté anticipée, et enfin de transférer un contrevenant d'un milieu ouvert à un milieu fermé pour une période maximale de 15 jours si celui-ci tente de s'évader ou compromet sa propre sécurité ou celle d'autrui.

La *Loi* autorise deux genres de mise en liberté provisoire :

- la mise en liberté provisoire d'au plus 15 jours en vue d'un traitement médical, pour des raisons humanitaires ou pour faciliter la réinsertion sociale de l'adolescent;
- la libération de jour pour permettre à l'adolescent de fréquenter une école ou un établissement de formation, de conserver un emploi ou de participer à un programme de développement personnel.

Le jeune contrevenant est néanmoins soumis à l'autorité du tribunal pour adolescents jusqu'à ce que la décision le concernant prenne fin.

Par conséquent, lorsque le directeur provincial désire transférer un adolescent d'un milieu fermé à un milieu ouvert, il doit obtenir l'autorisation écrite du tribunal pour adolescents. Lorsque le directeur veut transférer un contrevenant dans un centre correctionnel pour adultes, parce qu'il a atteint dix-huit ans, il doit présenter au tribunal une demande à cet effet; seul le tribunal pour adolescents peut autoriser ce transfert. Le directeur ainsi que la commission d'examen peuvent recommander la mise en liberté anticipée de l'adolescent, mais seul le tribunal pour

adolescents peut ordonner une telle mise en liberté ou fixer les conditions de cette mise en liberté, c'est-à-dire les conditions de l'ordonnance de probation.

Les dispositions de la *Loi* en matière de placement sous garde ainsi que le partage des responsabilités entre le tribunal pour adolescents et les administrateurs provinciaux s'inspirent d'un même principe : les questions qui touchent la liberté d'un adolescent et la protection de la société doivent en fin de compte être décidées par des juges. La *Loi* accorde cependant aux administrateurs provinciaux une latitude suffisante pour qu'ils puissent s'occuper des besoins spéciaux des adolescents dans le cadre des programmes et des installations des provinces.

L'adolescent peut-il en appeler de la décision du tribunal pour adolescents?

Oui. La *Loi* accorde aux adolescents des droits d'appel semblables à ceux qu'ont les adultes aux termes du *Code criminel*.

L'adolescent peut porter en appel la déclaration de culpabilité ou la décision rendue par le juge du tribunal pour adolescents. Cependant, il ne peut faire appel d'une modification apportée à la décision à l'occasion d'une demande d'examen.

Une ordonnance de renvoi devant les tribunaux pour adultes peut également faire l'objet d'une révision par un tribunal supérieur.

Il convient de noter que la Couronne a des droits équivalents.

Une décision peut-elle être modifiée une fois qu'elle a été rendue?

Oui. La *Loi* prévoit une procédure de révision complète et innovatrice qui garantit que la décision sera périodiquement examinée. Cette procédure a trois objectifs principaux :

- garantir que la décision est pertinente et adaptée aux circonstances et aux progrès de l'adolescent;
- permettre à toute personne — le contrevenant, ses parents, le directeur provincial et le Procureur général — non seulement de demander une révision, mais aussi d'y assister et d'être entendue;
- protéger les droits de l'adolescent et l'intérêt de la société tout en maintenant la compétence du tribunal dans ce domaine.

Le mécanisme de révision prévu par la *Loi sur les jeunes contrevenants* a un but positif : il met les tribunaux à même de modifier une décision de façon à tenir compte des progrès de l'adolescent, de la mise sur pied de nouveaux programmes et d'autres changements survenus dans la situation du jeune.

La *Loi* décrit en détail le mécanisme de révision, ainsi que les droits et les responsabilités des personnes concernées.

Les décisions de placement sous garde peuvent, moyennant l'existence de motifs suffisants, faire l'objet d'un examen à la demande des personnes concernées. Dans le cas d'un placement sous garde de plus d'un an, il y a au moins un examen par année. Le tribunal pour adolescents ou la commission d'examen établie par la province, le cas échéant, entend la demande

d'examen. Le juge ou la commission d'examen tient compte du rapport d'évaluation concernant le jeune contrevenant, de l'existence d'installations et de programmes créés depuis que le tribunal a rendu la décision soumise à l'examen et de tout autre fait pertinent. L'adolescent a droit aux services d'un avocat lors de cette audition. À la suite de l'examen, le juge du tribunal pour adolescents ou la commission d'examen peut confirmer la décision ou transférer le contrevenant d'une garde en milieu fermé à une garde en milieu ouvert. Bien qu'un comité de révision puisse recommander la remise en liberté avec probation d'un contrevenant, seul le tribunal pour adolescents peut confirmer cette décision.

Les décisions n'impliquant pas un placement sous garde sont examinées par un juge du tribunal pour adolescents, à la demande du directeur provincial, de l'adolescent, de ses parents ou du poursuivant. Le tribunal peut confirmer la décision ou en modifier les conditions; le juge ne peut prononcer une décision plus rigoureuse, à moins que l'adolescent n'y consente.

Qu'arrive-t-il à l'adolescent qui ne se conforme pas à la décision du tribunal?

Si un jeune contrevenant a négligé volontairement ou refuse de se conformer à la décision du tribunal, ou s'il s'est évadé ou a tenté de s'évader d'un lieu de garde, il peut être accusé d'une infraction criminelle particulière, être jugé et se voir imposer de nouvelles conditions en conséquence.

Les audiences du tribunal pour adolescents sont-elles ouvertes au public?

En vertu de la *Loi*, les audiences du tribunal pour adolescents sont publiques, de façon que non seulement justice soit rendue, mais qu'elle le soit au grand jour.

Les audiences publiques assurent un examen minutieux et une surveillance publique du système judiciaire pour les jeunes et respectent davantage l'esprit de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La surveillance publique constitue en elle-même une garantie supplémentaire des droits des adolescents. Cependant, le juge a le pouvoir d'exclure toute personne :

- si cette mesure est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice;
- si les renseignements communiqués au tribunal risquent d'avoir « un effet néfaste » ou « très préjudiciable » sur tout adolescent ou enfant présent, qu'il s'agisse de l'accusé, de la victime ou d'un témoin.

Les adolescents peuvent-ils être identifiés à la télévision et dans les journaux?

Bien que les médias puissent rapporter les détails d'une infraction ou d'un procès, ils doivent respecter l'anonymat de toute jeune personne impliquée dans un crime en tant qu'accusée, victime ou témoin, sous réserve des deux exceptions suivantes :

- À la demande d'un agent de la paix, le tribunal pour adolescents doit émettre une ordonnance autorisant la publication de l'identité d'un jeune qui présente un danger pour le public, si cette information est nécessaire pour aider à sa capture.
- Le tribunal pour adolescents peut émettre une ordonnance autorisant la publication de l'identité d'un jeune contre qui des accusations ont été portées ou d'un adolescent ou d'un enfant qui est le témoin ou la victime d'un acte criminel et ce, à la demande de la personne dont l'identité serait ainsi divulguée.

La police peut-elle prendre les empreintes digitales ou des photographies des adolescents?

Oui, mais seulement si certaines garanties sont respectées et uniquement dans les cas d'enquêtes sur des infractions graves. On ne peut prendre les empreintes digitales ou les photographies des adolescents que dans les cas où un adulte pourrait être soumis à de telles procédures.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* permet que des photographies et des empreintes digitales soient prises parce qu'elle reconnaît que ces renseignements sont nécessaires pour la détection des crimes et les enquêtes, mais elle précise que ces renseignements doivent servir principalement au système de justice pénale.

Les dossiers contenant les photographies ou les empreintes digitales d'un adolescent ne peuvent plus jamais servir si celui-ci est acquitté, si l'accusation est rejetée ou si l'adolescent n'est pas poursuivi. Cette règle vise également le cas où l'adolescent participe à un programme de mesures de rechange. Les empreintes digitales et les photographies des jeunes contrevenants qui ont été déclarés coupables peuvent être conservées dans les dossiers du tribunal pour adolescents et dans le répertoire central établi par la GRC. Le corps de police qui a mené l'enquête peut également en conserver une copie.

Qu'advient-il du dossier de l'adolescent qui a eu des démêlés avec la justice?

Tout en voulant que les jeunes contrevenants assument la responsabilité de leur conduite illicite, le législateur ne désire pas que les conséquences des peines prononcées contre eux soient aussi graves qu'elles le sont pour les adultes jugés devant les tribunaux ordinaires. La *Loi* contient donc des dispositions très précises concernant l'établissement, la tenue, le caractère confidentiel et l'utilisation des dossiers des adolescents.

En règle générale, la communication des dossiers est interdite sauf dans les cas prévus par la *Loi*. Quiconque communique un dossier sans y être autorisé commet une infraction. La *Loi* précise les utilisations qui peuvent être faites des dossiers. Ceux-ci peuvent être utilisés pour des demandes de cautionnement ou de libération conditionnelle ou en vue de l'imposition de nouvelles sentences par les tribunaux pour adolescents ou pour adultes. La communication d'un dossier est également permise, à des fins de recherches ou de statistiques, si le juge estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

La *Loi* indique la procédure à suivre pour l'entreposage et le contrôle des dossiers des jeunes contrevenants ainsi que l'accès à ces dossiers. Les personnes autorisées à les consulter sont mentionnées dans la *Loi* ou peuvent être précisées dans des listes approuvées par le lieutenant-gouverneur.

Lorsqu'un adolescent accusé d'avoir commis une infraction est acquitté, ou lorsque l'accusation est rejetée, retirée ou arrêtée, et qu'aucune poursuite ne s'ensuit, tous les dossiers, y compris les empreintes digitales et les photographies, sont traités comme s'ils n'existaient pas. Cependant, il y a une exception. Dans certains cas, le juge d'un tribunal pour adolescents peut autoriser une personne qui porte un intérêt bien fondé à un dossier à le consulter.

C'est également le cas des dossiers des adolescents qui ont été reconnus coupables par le tribunal pour adolescents, lorsque le contrevenant a purgé la peine imposée et n'a commis aucune autre infraction pendant une période définie. La période exempte d'infraction prescrite par la *Loi* est de cinq ans pour les infractions sommaires (infractions qui sont normalement punissables d'une peine maximale d'emprisonnement de six mois en vertu du *Code criminel*) et de cinq ans pour les infractions plus graves appelées actes criminels. Les dossiers concernant les actes criminels seront réutilisés si le jeune est ultérieurement reconnu coupable d'actes criminels.

Le jeune contrevenant pourra ainsi recommencer à neuf s'il prouve qu'il mérite cette chance. Grâce à ces dispositions, l'adolescent risquera moins d'être marqué pour la vie. Il sera « censé » n'avoir jamais été reconnu coupable de l'infraction après l'expiration de la période exempte d'infraction : il n'aura pas à faire face aux incapacités qui découlent de l'existence d'un casier judiciaire.

La communauté peut-elle jouer un rôle dans l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants?

La *Loi* prévoit l'établissement de comités de justice pour la jeunesse qui permettront aux personnes intéressées de participer au fonctionnement du système de justice pour les jeunes.

La *Loi* prévoit que dans chaque province, ces comités peuvent être établis par le Procureur général, tout autre ministre désigné par la province ou toute autre personne désignée à cette fin (par exemple, le directeur provincial). Le ministre ou son délégué peut définir les fonctions et le mode de nomination des membres de ces comités. Ces derniers, qui agiront à titre bénévole, pourraient, par exemple, être élus par les membres de la communauté. Ils contribueront à la mise en oeuvre de la *Loi sur les jeunes contrevenants* en présentant des recommandations sur les programmes de mesures de rechange ou les décisions faisant appel à la communauté, ainsi qu'en collaborant à l'administration de ces programmes.

La communauté a ainsi une occasion de s'impliquer dans le fonctionnement du système judiciaire pour les jeunes. Les comités de justice pour la jeunesse sont en mesure de jouer un rôle en matière de prévention du crime, de protection de la société et de protection des droits des adolescents.

Le rôle des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux partagent une grande responsabilité à l'endroit des adolescents qui ont des démêlés avec la justice. Il leur revient, au même degré, de s'efforcer de détourner les adolescents de la voie du crime et de les inciter à mener des vies utiles et profitables. Ces deux paliers de gouvernement sont également chargés de protéger la société.

Avec pour base la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le système judiciaire pour les jeunes doit permettre aux deux niveaux de gouvernement de s'acquitter de leurs responsabilités respectives. En effet, à l'intérieur de ce système, l'un et l'autre jouent un rôle distinct.

Le gouvernement du Canada a pour rôle de légiférer dans le domaine du droit pénal. Il lui appartient aussi d'accorder aux adolescents, partout au Canada, les mêmes services de justice et les mêmes droits devant la *Loi*, et de favoriser l'application de normes nationales touchant les programmes conçus pour répondre aux besoins des jeunes contrevenants. L'établissement d'un âge maximal uniforme pour tous les adolescents visés par la *Loi*, constitue un exemple de la manière dont le gouvernement fédéral s'acquitte de ses obligations.

À l'intérieur des structures prévues par la *Loi*, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont un rôle d'importance égale à jouer : ils sont chargés de faire appliquer la *Loi* que le Parlement promulgue. Ce sont les spécialistes du domaine, comme les juges

des tribunaux de la famille et pour adolescents, les avocats, les policiers, les agents de surveillance pour les jeunes et les travailleurs sociaux qui s'occupent de faire fonctionner le système. Le fait que ce sont les provinces et les territoires qui administrent les services de justice pour les jeunes permet au système de refléter les variantes culturelles et régionales comme en fait foi, par exemple, l'éventail des services et des programmes offerts en matière de mesures de rechange et d'application des décisions des tribunaux pour adolescents.

Les jeunes sont l'avenir du Canada. La *Loi sur les jeunes contrevenants* leur garantit, en matière de droit pénal, des droits à la justice identiques à ceux de tout autre Canadien; la *Loi* leur donne aussi une chance juste et équitable de prendre leur place de membre responsable de la société.